



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

147^e Assemblée de l'UIP

Luanda (Angola)
23-27 octobre 2023



Le rôle des parlements dans la lutte contre la traite d'enfants dans les orphelinats

Résolution adoptée par consensus par la 147^e Assemblée de l'UIP
(Luanda, 27 octobre 2023)*

La 147^e Assemblée de l'Union interparlementaire,

rappelant la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989), son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000), les lignes directrices concernant l'application de ce protocole facultatif (2018) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006),

se réjouissant de la résolution 74/133 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 18 décembre 2019 sur les droits de l'enfant, et en particulier de l'importance que cette résolution accorde aux enfants privés de protection parentale, de l'appel qu'elle lance aux États pour qu'ils remplacent progressivement le placement en institution par des solutions de protection de remplacement de qualité, y compris, entre autres, la prise en charge familiale ou communautaire, et adoptent des mesures et des approches pertinentes, ainsi que de son paragraphe 35 t), qui appelle les États membres de l'ONU "à prendre des mesures appropriées pour protéger les enfants qui sont victimes de la traite et sont privés de protection parentale, à adopter et faire appliquer des lois visant à prévenir et combattre la traite et l'exploitation d'enfants placés dans des centres d'accueil, à aider les enfants victimes de la traite à retourner dans leur famille et à recevoir une aide appropriée en matière de santé mentale et psychologique centrée sur les victimes et tenant compte des traumatismes subis, et à prendre les mesures voulues pour prévenir et combattre les dangers liés aux programmes de bénévolat dans les orphelinats, notamment dans le contexte du tourisme, qui peuvent mener à la traite et à l'exploitation" (un phénomène appelé communément "volontourisme", une forme de tourisme consistant à faire du bénévolat à l'étranger),

tenant compte de la recommandation D.1 formulée par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU dans son rapport de la journée de débat général sur les droits de l'enfant qu'il a tenue en 2021, selon laquelle les États membres de l'ONU devraient entre autres "adopter des lois et des règlements visant à mettre un terme aux visites de touristes et au bénévolat dans les orphelinats, prévenir les incitations au placement d'enfants en institution et à la séparation des familles, et définir des infractions et des sanctions appropriées pour prévenir la commission de violations des droits de l'enfant dans le contexte de la protection de remplacement, y compris la traite d'orphelins, et permettre l'engagement de poursuites contre les auteurs de telles violations",

soulignant le paragraphe 93 des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, saluées dans la résolution 64/142 de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée le 18 décembre 2009 et jointes en annexe à celle-ci, selon lequel "toutes les formes de protection de remplacement devraient protéger efficacement les enfants contre l'enlèvement, la traite, la vente et toutes les autres formes d'exploitation",

rappelant les articles 35 et 36 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui disposent respectivement que "les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit", et que "les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être",

*- La délégation de l'Inde a exprimé des réserves sur le paragraphe 4.

- La délégation de la République islamique d'Iran a exprimé une réserve sur la référence aux ODD 4.1 et 4.2 dans l'alinéa 22.

tenant compte du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000), notamment de l'article 3c), qui confirme que la traite des enfants implique le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant à des fins d'exploitation, et de l'article 9.5, qui dispose que "les États Parties adoptent ou renforcent des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment par le biais d'une coopération bilatérale et multilatérale, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite",

soulignant les principes directeurs de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006), à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la protection, l'inclusion, et la survie et le développement, qui doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants,

considérant qu'il est urgent de s'attaquer à la traite d'enfants dans les orphelinats, qui est un phénomène multidimensionnel et complexe, car elle interagit avec un large éventail de facteurs qui comprennent le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement et l'accueil d'un enfant pour le placer en structure d'accueil à des fins d'exploitation ou de profit, et *notant* tout particulièrement l'absence de garanties juridiques et de dispositions réglementaires, ainsi que des systèmes de protection de l'enfance, qui peuvent être inadaptés ou présenter des lacunes, et qui entraîne de graves préjudices pour leur bien-être physique, émotionnel et psychologique,

considérant également que les législateurs et les gouvernements doivent prendre de toute urgence des mesures nationales plus fermes pour combattre et prévenir la traite des êtres humains,

relevant que la traite d'enfants dans les orphelinats constitue une forme de traite et d'esclavage moderne et, à ce titre, une source de préoccupation croissante et internationale qui nécessite une collaboration et une coordination transfrontalières entre les pays d'origine, de transit et de destination, prévoyant notamment des mesures visant à prévenir cette traite, à punir les trafiquants et à protéger les victimes de cette traite, ce qui implique une intervention majeure et de grande envergure aux niveaux local, national, régional et international de la part de tous les acteurs ainsi que des efforts concertés entre les parties prenantes,

prenant acte de l'"Étude sur l'exploitation d'enfants et les abus sexuels sur enfants dans le contexte des voyages et du tourisme : un examen plus approfondi du phénomène de volontourisme", présentée à l'Assemblée générale des Nations Unies en octobre 2023 par la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants,

prenant acte également des efforts visant à éradiquer le phénomène de la traite dans les orphelinats, qui reste répandu en raison des fléaux que sont la guerre et les conflits internes et qui amènent à l'effondrement des systèmes de protection de l'enfance,

reconnaissant la nécessité d'une approche multidimensionnelle pour prévenir et combattre la traite d'enfants dans les orphelinats, prévoyant notamment la collecte de données fiables sur les enfants placés dans ces institutions, afin de protéger avant tout les enfants contre une telle exploitation, y compris dans le secteur du voyage et du tourisme, au niveau national et dans les pays de destination,

considérant que partout dans le monde les États doivent de toute urgence renforcer les systèmes de protection de l'enfance afin de sauvegarder les droits inhérents et le bien-être global de tous les enfants, en particulier ceux qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité, tels que les enfants handicapés, réfugiés, déplacés à l'intérieur de leur pays ou touchés par des conflits armés,

reconnaissant que de nombreux enfants orphelins dans le monde qui ont été placés dans des foyers d'accueil pour diverses raisons sont les plus gravement touchés en période de guerre et de conflit parce qu'ils sont contraints de faire face aux maux de leur condition d'orphelin, à l'isolement et aux répercussions de la guerre, qui les exposent à un destin incertain,

reconnaissant également que le cadre familial étant l'environnement le plus propice à la croissance, au bien-être et à la sécurité des enfants, le retrait d'un enfant de sa famille ne devrait être envisagé, dans la mesure du possible, qu'en dernier recours et à titre temporaire,

préoccupée par le fait que les États ne disposent pas tous d'un cadre juridique adapté pour lutter contre la traite d'enfants dans les orphelinats, en particulier de dispositions légales qui l'érigent en infraction pénale, ni du budget, des connaissances techniques et des ressources humaines nécessaires pour faire face à ce problème,

préoccupée également par l'absence de contrôle régulier des structures d'accueil des orphelins et aussi par l'absence de réglementation relative au volontourisme, en particulier aux activités de volontourisme impliquant des enfants, ce qui expose ces derniers au risque de marchandisation, d'exploitation et de violences sexuelles dans le cadre d'activités à but lucratif et les rend plus vulnérables aux violations des droits de l'homme,

reconnaissant l'importance de sensibiliser le public, en particulier les parents, les enseignants, les enfants, les dirigeants communautaires, les travailleurs sociaux, les législateurs et autres décideurs concernés et parties prenantes, aux risques et aux indices de traite, ainsi qu'aux dangers liés à cette pratique, et notamment aux effets néfastes sur les droits de l'enfant,

soulignant la situation précaire des enfants impliqués dans des cas de traite dans les orphelinats, dans lesquels les victimes et les survivants n'ont souvent pas de recours juridique approprié, de soutien et d'accès à la justice, ainsi que l'importance d'une approche axée sur la victime et tenant compte des traumatismes subis dans la lutte contre cette pratique et de processus de réadaptation centrés sur l'enfant,

notant que la traite d'enfants dans les orphelinats est un acte commercial et un acte d'exploitation, et qu'elle peut donc être motivée par des raisons économiques et soumettre les victimes à différentes formes d'exploitation, y compris l'exploitation à des fins sexuelles, de mendicité forcée et de travail forcé, et être exacerbée dans le cadre de conflits ou de situations suivant une catastrophe,

consciente que la lutte contre la traite d'enfants dans les orphelinats contribuera à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies et de leurs cibles d'ici à 2030, notamment :

- l'ODD 1.3 sur des systèmes et mesures de protection sociale
- l'ODD 1.a sur l'éradication de la pauvreté
- l'ODD 4.1 sur un enseignement primaire et secondaire gratuit, de qualité et accessible à tous sur un pied d'égalité
- l'ODD 4.2 sur des activités de développement et de soins de la petite enfance et une éducation préscolaire de qualité
- toutes les cibles de l'ODD 5 sur l'égalité des sexes
- l'ODD 8.7 sur l'éradication du travail forcé, de l'esclavage moderne, de la traite des êtres humains et du travail des enfants
- l'ODD 16.2 sur l'élimination de la maltraitance, de l'exploitation et de la traite, et de toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants,

tenant compte de la résolution 77/159 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 2022, qui vise à renforcer le rôle des parlements dans l'accélération de la réalisation des ODD,

soulignant l'importance du paragraphe 31 de la résolution 74/133 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 18 décembre 2019 sur les droits de l'enfant, dans lequel les États sont exhortés "à renforcer les systèmes de protection de l'enfance et à intensifier les efforts de réforme de la prise en charge",

saluant également les principes directeurs énoncés dans le Code mondial d'éthique du tourisme, adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme en 1999, qui recommande aux États, au secteur privé et aux autres parties prenantes de veiller au développement responsable et durable du tourisme, et notamment de prendre des mesures pour prévenir et protéger les enfants de la vente et de l'exploitation, en particulier de l'exploitation à des fins sexuelles, dans

l'industrie du voyage et du tourisme ; ainsi que les *Conseils pratiques pour être un voyageur responsable*, élaborés en 2020 par le Comité mondial d'éthique du tourisme, qui invitent les touristes à respecter les droits de l'homme et à protéger les enfants de l'exploitation et de la maltraitance,

préoccupée par le fait que le soutien bien intentionné apporté aux institutions par le biais de dons, de programmes de parrainage d'enfants, de bénévolat ou de visites de touristes dans les orphelinats, et de missions religieuses, peut conduire à des séparations familiales injustifiées, perpétuer des modèles de prise en charge en institution, compromettre le développement de services plus appropriés de prise en charge en milieu familial, et créer une incitation économique à la traite d'enfants dans les orphelinats,

saluant les efforts des gouvernements qui ont émis des conseils et des documents d'information à l'endroit des voyageurs, notamment des touristes, dans les pays d'origine et de destination du tourisme, en vue de les décourager de faire du bénévolat dans les orphelinats ou de visiter ces institutions en raison du risque d'exploitation et de profit,

soulignant que la pauvreté et les inégalités, qui sont les principaux moteurs de la traite d'enfants dans les orphelinats, sont exacerbées par les catastrophes humanitaires, les changements climatiques, les conflits armés, l'instabilité politique, le manque d'éducation, l'iniquité des structures socio-économiques, la violence familiale et la discrimination fondée sur le genre,

tenant compte des besoins particuliers des enfants appartenant à des groupes minoritaires ou autochtones,

insistant sur le fait que la coopération et la coordination entre les parlements et leurs gouvernements respectifs en vue de combattre et d'éradiquer les moteurs de la traite dans les orphelinats dès les premiers stades sont de la plus haute importance,

soulignant que la discrimination et la violence fondées sur le genre à l'égard des femmes et des filles, ainsi que le manque de services et d'éducation en matière de santé sexuelle et génésique, sont souvent à l'origine de grossesses précoces ou indésirées, qui à leur tour augmentent le risque de traite dans les orphelinats,

rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 44/25, dont l'article 8.2 dispose que : "Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible",

rappelant également la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, qui établit quatre grands principes : l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale, la prohibition de tout profit indu afin d'éviter tout trafic, la double subsidiarité de l'adoption internationale (celle-ci n'est envisagée que si aucune solution dans le pays d'origine de l'enfant ne peut être trouvée), et le passage obligatoire par des organismes agréés pour pouvoir adopter,

rappelant en outre la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 23 décembre 2010,

vivement préoccupée par les adoptions internationales illégales, par lesquelles des milliers d'enfants dans le monde ont été arrachés à leurs familles pour être mis sur le marché de l'adoption internationale de façon illégale, via des orphelinats ou non,

mettant en évidence le fait que, pour les personnes concernées par ces adoptions illégales, les conséquences dramatiques sont nombreuses, tant sur le plan humain qu'administratif,

ayant présent à l'esprit que de nombreux États ont entrepris ou entreprennent des enquêtes sur les adoptions illégales et prennent actuellement des mesures concrètes afin de les prévenir et de venir en aide aux victimes,

ayant également présente à l'esprit la déclaration conjointe sur les adoptions illégales internationales publiée par le Bureau des Nations Unies pour les droits de l'homme le 29 septembre 2022, qui indique que les adoptions internationales illégales peuvent constituer des crimes contre l'humanité et qui établit trois obligations pour les États, à savoir : prévenir ces crimes, enquêter sur ces crimes et y remédier,

1. *condamne* toute forme de traite d'enfants dans les orphelinats, le tourisme d'orphelinat y compris le bénévolat dans ces institutions ;
2. *insiste* sur l'importance que revêtent les efforts internationaux concertés pour lutter contre la traite d'enfants dans les orphelinats durant les conflits armés ou d'autres catastrophes humanitaires ;
3. *demande* aux parlements de coopérer et de se coordonner avec leurs gouvernements respectifs pour introduire des mesures juridiques visant à lutter contre la traite d'enfants dans les orphelinats au niveau national ;
4. *demande* à l'UIP de rédiger une loi type pour les pays de départ et les pays de destination, établissant un cadre législatif clair, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, pour lutter contre la traite d'enfants dans les orphelinats et prévenir le tourisme d'orphelinat, combler les lacunes subsistantes et relever les défis actuels, tant en droit qu'en pratique, et lequel, dans le cadre de toutes les mesures concernant les enfants, met les droits, l'éducation, la parole, les besoins et la sécurité des enfants au centre de toutes les procédures ayant trait à leur bien-être, et de faire connaître la législation en vigueur et son application ;
5. *demande également* à l'UIP d'élaborer un guide à l'usage des parlementaires qui définisse les mécanismes de travail par lesquels les parlements débattront de la législation relative à la lutte contre la traite d'enfants dans les orphelinats et à l'interdiction du tourisme d'orphelinat, et de concevoir des règles et des principes internationaux régissant les activités de volontourisme qui soient conformes aux normes et critères en matière de droits de l'homme et, en particulier, aux droits de l'enfant, qui proposent des outils de contrôle permettant de surveiller l'application des politiques publiques en matière de protection des enfants contre la traite dans les orphelinats, ainsi que des mécanismes d'action spécifiques pouvant être appliqués par les parlements des différentes régions du monde ;
6. *invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier et d'appliquer pleinement la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000), ainsi que le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000), qui sont des instruments internationaux clés dans la lutte contre la traite dans les orphelinats et les crimes qui y sont liés ;
7. *souligne* l'importance de la coopération internationale, multisectorielle et pluridisciplinaire, y compris la coopération transfrontière, dans le cadre des stratégies de lutte contre la traite d'enfants dans les orphelinats et le tourisme d'orphelinat, et visant à garantir le rapatriement et la réadaptation des enfants victimes de la traite en toute sécurité ;
8. *appelle* les parlements et les parlementaires à s'engager activement dans la promotion d'une compréhension nationale commune et actualisée de la nature de la traite dans les orphelinats ;
9. *reconnaît* que les populations migrantes, y compris les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, ainsi que les enfants vivant dans les zones de guerre et les territoires temporairement occupés sont particulièrement vulnérables à la traite et à l'exploitation dans les orphelinats ;
10. *appelle* à la protection des droits des enfants réfugiés et migrants, en particulier ceux qui sont séparés de leur famille et susceptibles d'être victimes de la traite dans les orphelinats, conformément au droit international et aux normes en matière de protection de l'enfance ;

11. *encourage* les parlements à développer des synergies avec leurs gouvernements respectifs pour prendre des dispositions pertinentes sur les plans législatif, administratif et autres tenant compte des besoins et des expériences différenciés des enfants selon leur âge, sexe, genre, race, religion, origine ethnique, culture, langue, handicap, statut migratoire ou autres facteurs socio-économiques, en tenant également compte des responsabilités parentales et en veillant à ce que les enfants puissent participer à l'élaboration des mesures les concernant, et en recueillant et en analysant les données relatives au genre dans ce domaine ;
12. *encourage également* les parlements à garantir, grâce à des lois pertinentes, que les victimes de la traite bénéficient d'une assistance adaptée à long terme, qu'elles soient disposées ou non à coopérer avec les forces de l'ordre ;
13. *demande instamment* aux parlements d'adopter des mesures législatives et réglementaires qui préconisent que les enfants placés dans des institutions telles que les orphelinats, les foyers pour enfants et les centres de secours, soient réintégrés dans leur famille ou adéquatement placés en milieu familial, notamment en famille d'accueil ou chez des proches ;
14. *demande* aux parlements de prévoir des allocations budgétaires et des ressources suffisantes pour l'application effective des lois et des mesures en vigueur afin de fournir des soins de qualité aux enfants placés en institution et dans des structures d'accueil alternatives, et de veiller à la protection efficace des enfants contre l'exploitation et les mauvais traitements dans le contexte de la traite dans les orphelinats et du volontourisme ;
15. *exhorte* les parlements à veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre de procédures de sélection rigoureuses pour les organisations et les personnes impliquées dans la création ou le financement d'orphelinats, afin de garantir des pratiques transparentes, responsables et temporaires ;
16. *demande instamment* aux parlements de donner la priorité à l'allocation de ressources pour la mise en place de cadres législatifs solides et de mécanismes d'application efficaces permettant de prévenir et de combattre la traite d'enfants dans les orphelinats, y compris des inspections rigoureuses et des procédures d'autorisation pour les structures d'accueil d'enfants, ainsi que pour des systèmes complets d'aide aux victimes ;
17. *souligne* l'importance d'un engagement du secteur privé, y compris du secteur du voyage, de la société civile, du milieu universitaire, des associations caritatives et de la collectivité à travailler ensemble et conjointement avec les gouvernements pour lutter contre la traite d'enfants dans les orphelinats et mettre un terme aux flux de fonds et de bénévoles vers des institutions qui utilisent les enfants comme des marchandises ;
18. *exhorte* les parlements et les parlementaires à sensibiliser, aussi bien dans les pays de départ que dans les pays de destination, les gouvernements, la société civile, les associations caritatives, les groupes communautaires, les organisations confessionnelles, les établissements d'enseignement et les familles à la traite d'enfants dans les orphelinats, aux dommages causés par le tourisme d'orphelinat, aux dons aux orphelinats et à l'importance des soins dispensés en milieu familial, et à veiller ainsi à la protection des enfants pour leur permettre de grandir dans un environnement familial et leur propre milieu culturel ;
19. *exhorte également* les parlements à favoriser l'échange rapide d'informations entre les acteurs de la lutte contre la traite des êtres humains afin d'adapter les mesures de riposte à l'évolution constante des tactiques des trafiquants, ainsi qu'à promouvoir la sensibilisation et le suivi parmi les agences connexes opérant dans le même domaine, en mettant l'accent sur la coopération, les technologies et l'échange d'informations ;
20. *invite* l'UIP à prévoir des réunions et des ateliers périodiques avec la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants et avec d'autres parties prenantes, experts et militants, en mettant l'accent sur les initiatives

locales et régionales de prévention de la traite d'enfants dans les orphelinats et du tourisme d'orphelinat et de lutte contre ces phénomènes, ainsi que d'autres activités permettant aux parlements de partager des informations sur les bonnes pratiques et les expériences fructueuses en matière de lutte contre la traite d'enfants dans les orphelinats et d'interdiction du tourisme d'orphelinat conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme ;

21. *demande* aux parlements nationaux de redoubler d'efforts pour éliminer la pauvreté et de réaffirmer que la meilleure façon de protéger les enfants contre un placement inutile en institution et le risque de traite et d'exploitation consiste à investir dans les enfants et dans la réalisation de leurs droits au moyen d'une approche intégrée et multiforme fondée sur leur bien-être, dans le cadre des objectifs de développement durable ;
22. *exhorte* les parlements à prendre des mesures efficaces pour mettre en œuvre les engagements internationaux et pour assurer la pleine conformité du cadre juridique et réglementaire de leur pays avec la Convention relative aux droits de l'enfant, les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants et la résolution 74/133 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 18 décembre 2019 sur les droits de l'enfant, et ce notamment :
 - a. en veillant à ce que des lois pénales permettent de poursuivre les infractions liées à la traite et à l'exploitation d'enfants dans les orphelinats, y compris le retrait illégal d'un enfant à ses parents ou tuteurs et son placement dans une structure d'accueil à des fins d'exploitation ou de profit, et de garantir que des pays ne soient pas utilisés comme des refuges ou des canaux d'exploitation et de maltraitance des enfants ;
 - b. en érigeant en infraction pénale la manipulation d'enfants et de personnes de confiance (parents, tuteurs et autres personnes qui s'occupent d'enfants) en vue de faciliter l'exploitation sexuelle en ligne et hors ligne d'enfants, en particulier par des personnes occupant des postes de pouvoir, d'autorité ou de confiance ; et en déployant des efforts pour adopter une législation qui renforce la sécurité en ligne, établit des mesures obligatoires et la responsabilité des entreprises du secteur technologique et met en place des normes en matière de surveillance et de signalement des actes préjudiciables en ligne afin de protéger les victimes potentielles et d'empêcher les cas d'exploitation à l'avenir ;
 - c. en établissant par la loi la compétence extraterritoriale pour toutes les infractions liées à la traite et à l'exploitation d'enfants, et à la manipulation d'enfants à des fins sexuelles ;
 - d. en instaurant des règles contraignantes en matière de protection de l'enfance dans les secteurs du voyage, du bénévolat et du tourisme, qui prévoient notamment l'interdiction du bénévolat et des visites dans les orphelinats s'agissant des personnes autres que les membres de la famille, et en réglementant également les autres activités de volontourisme qui impliquent des enfants ;
 - e. en incorporant des règles relatives au soutien de volontouristes, de bénévoles et de visiteurs dans les réglementations existantes relatives à la protection de l'enfance, au bien-être de l'enfant et à la protection de remplacement pour les enfants, et en limitant spécifiquement les visites par des personnes autres que les membres de la famille et le bénévolat dans les structures d'accueil pour enfants ;
 - f. en veillant à ce qu'un suivi et un contrôle réguliers soient mis en place et à ce qu'un mécanisme de signalement adapté aux enfants, aux enfants handicapés et aux jeunes, et sensible au genre, soit accessible aux enfants placés en structure d'accueil, ainsi qu'aux enfants et aux jeunes qui ont quitté le système d'accueil ou qui sont maintenant trop grands pour y être, tout en garantissant la confidentialité et la sécurité des personnes qui signalent les faits et des témoins ;
 - g. en veillant également à ce que le secteur à but non lucratif soit suffisamment réglementé et à ce que les activités caritatives respectent les normes internationales relatives aux droits de l'enfant, préservent l'intérêt supérieur des enfants, tout particulièrement des enfants handicapés, et les protègent contre les préjudices, les abus et les violations de leurs droits ;

- h. en renforçant la mise en œuvre des lois et règlements relatifs à la protection de l'enfance, et notamment les procédures d'autorisation, le contrôle et la surveillance des structures d'accueil en coopération avec la société civile, ainsi que des mesures de protection afin d'éviter la réactivation du traumatisme chez les enfants concernés et leur revictimisation à la suite de tout échange avec les autorités de l'État, y compris durant l'enquête et les procédures judiciaires ;
- i. en veillant à ce que les lois relatives à la protection et au bien-être des enfants prévoient que, dans la mesure du possible, ces derniers restent sous la garde et les soins de leur famille, sauf dans les cas où un préjudice ne peut être évité qu'en plaçant temporairement l'enfant dans un foyer, un orphelinat ou un centre de secours ;
- j. en demandant que des mesures fermes soient prises pour que toutes les personnes ou entités impliquées dans l'orchestration ou la facilitation de la déportation et de l'enlèvement d'enfants dans les territoires temporairement occupés, y compris l'utilisation potentielle d'orphelinats à des fins d'exploitation et de profit, répondent de leurs actes devant la justice ;
- k. établissant par la loi le droit à des voies de recours, y compris à une indemnisation, pour les enfants victimes de la traite, y compris de la traite dans les orphelinats ;
- l. en renforçant la réglementation en matière d'adoptions internationales afin de garantir que celles-ci se déroulent de manière transparente, éthique et en respectant l'intérêt supérieur de l'enfant, en mettant l'accent sur la prévention de la traite et de l'exploitation dans le contexte des adoptions ;
- m. en prévenant les adoptions internationales par des parties à un conflit armé, en particulier en interdisant l'adoption d'enfants provenant de régions touchées par un conflit ;
- n. en développant et en mettant en œuvre un système de volontariat réglementé au niveau national, en procédant à des vérifications approfondies des antécédents des bénévoles et en fournissant une formation et un soutien afin d'éradiquer le volontariat non qualifié, et en veillant à ce que les bénévoles comprennent et respectent les droits de l'enfant ;
- o. en veillant à ce que les enfants qui quittent le système de prise en charge à l'âge de la majorité bénéficient, avant leur départ, d'une aide spécifique et complète qui les prépare de manière efficace et utile à vivre de manière indépendante, y compris sur la manière d'entrer sur le marché du travail, et d'un ensemble de services d'assistance et de mesures visant à répondre à leurs besoins une fois qu'ils ont quitté le système de prise en charge, ainsi que d'un point de contact pour des évaluations permanentes et périodiques de leur sécurité et de leur bien-être ;
- p. en encourageant les gouvernements et les autorités nationales du tourisme à renforcer leurs procédures administratives et judiciaires pour réglementer le secteur privé dans l'industrie du voyage et du tourisme de manière à garantir le respect des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des obligations en matière de droits de l'enfant et du principe "ne pas nuire", en incitant les opérateurs touristiques à donner la priorité à la protection des enfants vulnérables dans les zones touristiques et à faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, dans le cadre de leurs programmes de responsabilité sociale des entreprises ;
- q. en constituant des bases de données nationales solides sur la portée et la prévalence du volontourisme dans les contextes nationaux, en améliorant et en garantissant une approche globale de la collecte de données grâce à un partenariat multisectoriel, ce qui est essentiel pour élaborer des mesures de prévention ciblées ;
- r. en dotant les autorités nationales de protection de l'enfance et de la jeunesse d'une base juridique solide et de ressources financières et humaines suffisantes pour leur permettre de s'acquitter de leurs tâches et d'assurer un contrôle permanent des établissements d'accueil et une protection efficace des personnes confiées à ces institutions ;
- s. en renforçant les programmes de désinstitutionalisation et le développement axé sur la famille, en ciblant les parents pauvres et les familles défavorisées grâce à l'éducation classique, à des formations sur les capacités parentales et à des mesures d'incitation économique ;

- t. en plaidant en faveur de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes de rapatriement, de réintégration et de réadaptation sûrs pour les enfants qui ont été victimes de la traite, de l'exploitation ou du transfert forcé dans des orphelinats ;
 - u. en donnant la priorité à l'investissement dans des partenariats de collaboration multisectoriels grâce à une coopération avec les parties prenantes concernées visant à trouver des solutions durables pour s'attaquer aux causes profondes de la traite d'enfants dans les orphelinats et du volontourisme, ce qui implique notamment d'investir dans la réduction de la pauvreté, la sécurité alimentaire, les droits en matière de santé sexuelle et génésique, la sécurité et l'état de droit ;
 - v. en renforçant les services sociaux de protection de l'enfance et en rendant les systèmes inclusifs pour répondre aux besoins de tous les enfants, quel que soit leur statut migratoire, en mettant l'accent à la fois sur la prévention primaire de la violence s'agissant de tous les enfants et sur une prévention plus ciblée et des services d'intervention adaptés aux enfants, en particulier pour les enfants en situation de vulnérabilité, ainsi qu'en donnant la priorité aux services et aux garanties juridiques pour les enfants à risque ou qui sont victimes de vente, de mauvais traitements et d'exploitation ;
 - w. en assurant la promotion de politiques familiales inclusives et réactives, notamment celles qui visent à renforcer la capacité des parents et des prestataires de soins à s'occuper des enfants, à soutenir les politiques sociales qui œuvrent en faveur du retrait des enfants des institutions, à s'attaquer aux normes sociales négatives entravant l'égalité d'accès à une éducation de qualité, et à prévenir l'exploitation des enfants dans les institutions de prise en charge ou dans le cadre d'une protection de remplacement ;
23. *invite* les Parlements membres de l'UIP à demander à leurs gouvernements de rester particulièrement attentifs aux situations d'adoptions internationales illégales et, si ce n'est pas encore fait, de réaliser des enquêtes sur le sujet afin d'établir toute la lumière sur ces faits et de pouvoir comprendre les processus ayant permis que des adoptions illégales d'enfants enlevés ou issus d'un trafic aient pu être validées, légalisées et authentifiées ;
24. *demande* aux Parlements membres de l'UIP et à leurs gouvernements de faire tout ce qui est possible, lorsque ces enquêtes sont terminées, pour que les conclusions tirées mènent à des mesures concrètes en vue de venir en aide aux victimes d'une part, et d'empêcher que de nouvelles personnes deviennent victimes à l'avenir d'autre part ;
25. *demande également* aux Parlements membres de l'UIP et à leurs gouvernements, sur base de ces enquêtes, de reconnaître que des cas d'adoptions illégales ont bien eu lieu et de reconnaître les personnes concernées comme des victimes.